



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Grandchamp (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-031-2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 août 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Grandchamp du 25 octobre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Grandchamp du 20 novembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 juin 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Grandchamp en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit d'« encadrer le développement » de Grandchamp en limitant sa mise en œuvre aux seules enveloppes déjà bâties du territoire communal ;

Considérant que ce développement doit notamment permettre d'accueillir 60 nouveaux habitants à l'horizon 2025 correspondant à une croissance démographique de 18,5%, de favoriser « une mixité des usages où les activités de petite taille se conjuguent avec les secteurs habités sans conflit d'usage », et d'améliorer l'offre en équipements publics pour répondre aux besoins de la population communale ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également de « maintenir une réserve foncière pour un équipement » (station d'épuration) en dehors de l'espace urbanisé communal tout en préservant le corridor alluvial présent au sein de cette réserve ;

Considérant que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à protéger les boisements, les corridors écologiques et maintenir les éléments paysagers d'intérêt, préserver les cours d'eau intermittents, conserver et mettre en valeur les mares et prendre en compte les zones humides ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Grandchamp, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Grandchamp en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

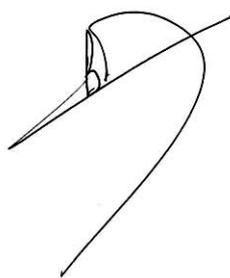
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Grandchamp peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Grandchamp serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Grandchamp. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.